

**Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées**

Grenoble, le 1^{er} juillet 2020

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère**

**Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2020-07-01
portant liquidation totale et levée de l'astreinte administrative
journalière imposée à la société BRET-DREVON pour son
établissement situé à Tullins**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n°2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-11-09 du 19 novembre 2018 mettant en demeure la société BRET-DREVON de régulariser la situation administrative de son établissement situé Petit Tizin Nord sur la commune de Tullins, dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, en déposant un dossier d'enregistrement auprès de la préfecture de l'Isère pour l'exploitation de son installation de tri et de transit de déchets de bois relevant de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou à défaut en se conformant aux conditions d'exploitation des activités relevant de la rubrique n°2714 mentionnées dans la preuve de dépôt n°A-8-0NNPP9Z7IW du 19 juillet 2018, et notamment en procédant à l'évacuation des déchets excédentaires au regard de la capacité maximale déclarée, soit 950 m³ ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-05-02 du 2 mai 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de cinquante euros la société BRET-DREVON pour son établissement situé Petit Tizin Nord à Tullins jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-11-09 du 19 novembre 2018 susvisé ;

VU l'avis de réception de la Poste n°1A 150 922 6098 0 daté du 9 mai 2019, attestant de la notification à la société BRET-DREVON de l'arrêté du 2 mai 2019 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 juin 2020 établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 10 juin 2020, précisant que l'astreinte administrative à l'encontre de la société BRET-DREVN peut être totalement liquidée ;

VU le courrier adressé à la société BRET-DREVN le 12 juin 2020 conformément aux dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société BRET-DREVN a été rendue redevable par arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2019-05-02 du 2 mai 2019 d'une astreinte administrative journalière de cinquante euros, pour son établissement situé Petit Tizin Nord à Tullins, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-11-09 du 19 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 10 juin 2020, l'inspection des installations classées de la DREAL a constaté que les volumes de déchets de bois stockés sur le site ne dépassaient plus le seuil des volumes déclarés dans la preuve de dépôt n°A-8-0NNPP9Z7IW du 19 juillet 2018 et sont par conséquent conformes aux conditions d'exploitation des activités relevant de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de 376 jours s'est écoulé entre la date de notification de l'arrêté d'astreinte administrative journalière et le jour de la visite d'inspection, prenant en compte une suspension de 22 jours entre le 12 mars et le 2 avril 2020 correspondant à la période d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société BRET-DREVN pour son établissement situé Petit Tizin Nord à Tullins peut être totalement liquidée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'astreinte administrative journalière prononcée par l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2019-05-02 du 2 mai 2019 à l'encontre de la société BRET-DREVN, dont le siège social est situé 1520 chemin des marguerites - 38340 VOREPPE, pour l'établissement qu'elle exploite Petit Tizin Nord sur la commune de Tullins, est totalement liquidée.

Le montant de l'astreinte administrative est de **dix-huit mille huit cents euros (18 800 euros)**. Cette somme correspond au montant de l'astreinte journalière de cinquante euros (50 euros) calculée à partir du 9 mai 2019, date de notification de l'arrêté d'astreinte administrative journalière, jusqu'au 10 juin 2020, jour de la visite d'inspection, en décomptant une suspension de 22 jours entre le 12 mars et le 2 avril 2020 correspondant à la période d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de **dix-huit mille huit cents euros (18 800 euros)** est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP) de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La somme liquidée ne peut être restituée à l'exploitant.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une telle mesure ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 2 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Tullins sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRET-DREVON et dont copie sera adressée au maire de la commune de Tullins.

Fait à Grenoble, le 1^{er} juillet 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL